

# **BGer 1C\_428/2019 vom 8. April 2020**

Bundesgericht, 2020-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_428\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_428_2019)

FR: TF 1C\_428/2019 du 8 avril 2020

IT: TF 1C\_428/2019 del 8 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué est une décision finale rendue en dernière instance par le TAF ( art. 86 al. 1 let. a LTF ). Il se rapporte à une demande de consultation de documents en mains d'un organe de l'Etat au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), soit une matière de droit public au sens de l' art. 82 let. a LTF . Le recourant, auteur de la demande d'accès et partie à la procédure devant le TAF, a qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

Selon l' art. 83 let. a LTF , le recours est irrecevable contre les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, à moins que le droit international ( art. 6 par. 1 CEDH ) ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal ( ATF 137 I 371 consid. 1.3 p. 374). La jurisprudence considère que tel est le cas des litiges concernant l'accès aux données personnelles détenues, notamment, par les services de renseignement ou par fedpol ( ATF 138 I 6 consid. 1.3.2 p. 13; arrêts 1C\_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 1; 1C\_522/2018 du 8 mars 2019 consid. 1). Il y a lieu dès lors d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le recourant soulève différents griefs en rapport selon lui avec l'établissement des faits. Il relève que la décision de fedpol du 15 mai 2018 portait également sur le système GEWA, comme indiqué en titre de cette décision. Les intérêts privés invoqués par le recourant ne se limitaient pas à pouvoir obtenir une autorisation de séjour mais à pouvoir contrôler des informations relatives à des infractions graves, à savoir s'il risquait des poursuites et à sauvegarder sa réputation. Le recourant estime que le PFPDT ne pouvait pas se prononcer sur la véracité des données et l'arrêt attaqué ne tiendrait pas compte des circonstances dans lesquelles les enquêtes avaient été ouvertes dans les années 90 contre le recourant, dans un contexte concurrentiel et diffamatoire. Le TAF aurait aussi omis d'examiner si le délai de conservation des données était échu en considérant que les rapports de police remontaient à 1996, alors que les données pouvaient être antérieures. Enfin, le TAF n'aurait pas examiné si des procédures étaient en cours contre le recourant, afin de déterminer si son intérêt privé était ou non déterminant.

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. L'appréciation des preuves est arbitraire ou manifestement inexacte au sens de l' art. 97 al. 1 LTF lorsqu'elle est en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à

modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables. Pour qu'une partie puisse demander une rectification de l'état de fait, il faut encore que celle-ci soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ; ATF 142 I 135 consid. 1.6 p. 144 s.).

## **E. 2.2**

La décision de fedpol du 15 mai 2018 rappelle certes en titre que la demande d'accès portait sur les systèmes JANUS et GEWA. Toutefois, il ressort tant de ses considérants que de son dispositif que le refus d'accès porte exclusivement sur le système JANUS, la recommandation du PFPDT étant également limitée à cette question. Cela est confirmé par la communication du PFPDT du 6 juin 2018 indiquant au recourant qu'il pouvait saisir le TAF d'une demande de seconde vérification en application de l' art. 6 al. 3 LSIP . Dès lors, pour autant que la détermination de l'objet du litige constitue une question de fait, il n'y a aucun arbitraire à considérer que la décision attaquée, et donc l'objet du recours, étaient limités à l'accès au système JANUS.

## **E. 2.3**

Comme l'indique l'arrêt attaqué, le recourant ne disposait en l'occurrence que d'un droit d'accès indirect en application de l' art. 8 LSIP . Dans le système prévu par cette disposition, les principes fixés aux art. 8 et 9 LPD ne sont en principe pas applicables: fedpol peut décider de différer sa réponse, et le PFPDT procède à une vérification sur l'existence d'éventuelles données et l'intérêt prépondérant au maintien du secret. Les réponses apportées à ce sujet ne sont pas motivées ( art. 6 al. 6 LSIP ). Dans ce contexte, le recourant n'est pas admis à vérifier lui-même la teneur des données, ni à en exiger la suppression ou la rectification en raison de ses propres intérêts privés. C'est donc à juste titre que le TAF s'est abstenu de mentionner les intérêts invoqués par le recourant et de donner le moindre indice sur le contenu d'éventuels fichiers, y compris quant au délai de conservation ou à l'existence de procédures en cours. L'ensemble des faits dont le recourant entend ainsi se prévaloir apparaît dénué de pertinence.

## **E. 3**

Le préposé effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données personnelles ou au report de la réponse et qu'il a ouvert une enquête conformément à l'art. 22 de la loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (LPDS)<sup>2</sup>.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 25 let. a de l'ordonnance JANUS, toute demande de renseignements concernant JANUS est régie par l' art. 8 LSIP pour les données saisies en vertu de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance, soit celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées à la Police judiciaire fédérale dans sa fonction d'office central en vertu de l'art. 2 de la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats (LOC, RS 360).

Intitulé " Restriction du droit d'accès applicable au Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales ", l' art. 8 LSIP a la teneur suivante:

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne demande si la Police judiciaire fédérale (PJJ) traite des données la concernant dans le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales

(art. 11), fedpol diffère sa réponse dans les cas suivants:

- a. les données traitées la concernant sont liées à des intérêts prépondérants pour la poursuite pénale, dûment motivés et consignés par la PJF, qui exigent le maintien du secret;
- b. aucune donnée la concernant n'est traitée.

2 Le cas échéant, fedpol informe la personne concernée du report de sa réponse; il lui indique qu'elle peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) qu'il vérifie si les éventuelles données la concernant sont traitées licitement et si des intérêts prépondérants liés au maintien du secret justifient le report.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les données concernées relèvent bien de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance JANUS. Dès lors, on ne discerne pas pour quelle raison fedpol a rendu une décision de refus en invoquant l' art. 9 al. 2 LPD . Ce faisant, l'autorité a donné au recourant plus de renseignements que ce que prévoit l' art. 8 LSIP puisqu'il a ainsi appris l'existence de données dans le système JANUS, ce que la disposition précitée tend précisément à éviter. Durant la procédure de recours, le recourant a encore obtenu une version, certes largement caviardée, du rapport confidentiel destiné au tribunal, mais comprenant des renseignements sur l'existence même de données le concernant. Dans la mesure où une réponse standardisée aurait pu être apportée à la demande du recourant, celui-ci ne saurait exiger plus d'explications, en particulier sur les intérêts invoqués. Le refus de motiver plus largement sur ce point ainsi que sur le délai de conservation des données, ne viole donc pas le droit fédéral.

4.

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

### **E. 4**

En cas d'erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse, il ordonne à fedpol d'y remédier.

### **E. 5**

Les communications visées aux al. 2 et 3 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées. La communication visée à l'al. 3 n'est pas sujette à recours.

### **E. 6**

Fedpol communique aux requérants les renseignements qu'ils ont demandés dès lors que les intérêts liés au maintien du secret ne peuvent plus être invoqués, mais au plus tard après l'expiration du délai de conservation, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Les personnes au sujet desquelles aucune donnée n'a été traitée en sont informées par fedpol trois ans après réception de leur demande.

### **E. 7**

Si une personne rend vraisemblable que le report de la réponse la lèse gravement et de manière irréparable, le préposé peut ordonner à fedpol de fournir immédiatement et à titre exceptionnel le renseignement demandé, pour autant que cela ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.

Selon ce système de droit d'accès indirect aux données, la personne qui demande si des données sont traitées à son sujet obtient du PFPDT une réponse standardisée selon laquelle une vérification a été opérée et aucune donnée n'a été traitée illégalement, ou qu'une recommandation a été adressée au service compétent en vue de remédier à une erreur de traitement. Le requérant n'est pas en mesure de savoir si des données sont effectivement traitées à son sujet ou non. Elle peut toutefois saisir le TAF qui vérifiera à son tour le travail du préposé. Le législateur a ainsi voulu éviter que les acteurs de la grande criminalité puissent savoir si fedpol est en train de procéder à une récolte d'informations; un droit d'accès direct avec une possibilité de refus fondé sur les principes ordinaires du droit de protection des données ( art. 7 et 8 LPD ) permettrait de savoir qu'un traitement de données a lieu à l'égard d'une personne déterminée, ce que le législateur a voulu éviter (message concernant la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, FF 2006 1419, 4830).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.